

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section
Québec) c. Régie de l'énergie

2010 QCCS 6658

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-043595-084

DATE : Le 9 décembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL MASSE, J.C.S.

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
(Section Québec)
Demanderesse

c.
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Défenderesse

et
HYDRO-QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT

[80] Dans sa requête en révision judiciaire, la FCEI invoque l'article 18 de la Loi, lequel prévoit notamment qu' «une décision de la Régie doit être rendue avec diligence et être motivée». À l'audience, elle a également plaidé que la Régie était devenue *functus officio* après avoir rendu sa décision «*motifs à suivre*» et ne pouvait plus motiver celle-ci subséquemment.

4.1.1 La norme de contrôle

[81] Les précédents ne sont pas déterminants quant à la norme de contrôle applicable compte tenu de la question en litige très particulière dont il s'agit ici. Il y a donc lieu de faire l'analyse des critères énoncés dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*³⁸.

[82] L'existence d'une clause privative complète³⁹ et la juridiction spécialisée de la Régie concernant l'approbation des Conventions sont deux facteurs qui militent en faveur de la retenue judiciaire et donc, de l'application de la norme de la décision raisonnable à la décision en cause.

[83] Toutefois, l'objet de l'article 18 de la Loi et les questions précises dont il s'agit ici sortent du champs des connaissances spécialisées de la Régie et relèvent même de questions générales de droit pouvant avoir une grande importance pour le système juridique.

[84] En effet, plusieurs tribunaux administratifs ont l'obligation explicite ou implicite de motiver leurs décisions en vertu des dispositions législatives qui leur sont applicables ou, en certaines circonstances, en raison des principes de justice naturelle. Les limites que l'obligation de motiver pourrait poser aux pratiques de ces tribunaux administratifs, avec pour possible conséquence la nullité de leurs décisions, doivent être déterminées en fonction de leur rectitude en droit et non de leur raisonnabilité. Il en est de même en ce qui concerne l'application de la doctrine du *functus officio*. Il n'y aura donc pas lieu pour le Tribunal de faire preuve de déférence sur ces questions.

4.1.2 La décision rendue «motifs à suivre» et celle en refusant la révocation sont-elles révisables au motif qu'elles seraient contraires à l'obligation de motiver prévue à l'article 18 de la Loi?

[85] Les objectifs qui sous-tendent l'obligation de motiver, ici prévue à l'article 18 de la Loi, sont importants⁴⁰.

³⁸ [2008] 1 R.C.S. 190.

³⁹ Art. 40 et 41 de la Loi. Voir *Tembec c. Régie de l'énergie*, J.E. 2007-1028 (C.S.).

⁴⁰ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, paragr. 35 à 44 et, mais en matière criminelle, *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, paragr. 15 à 23. Voir aussi *Dupont c. Université du Québec à Trois-Rivières*, précité note 32 paragr. 33 et 34.

[86] Il s'agit notamment de permettre au public, incluant les parties ou intervenants, de connaître les fondements de la décision. La décision, en étant motivée, leur permet de comprendre qu'elle est le résultat d'un raisonnement plutôt que de l'arbitraire. Lorsque les motifs d'une décision sont énoncés de façon claire et intelligible, la justice peut d'autant plus facilement paraître avoir été rendue. À tout le moins, cela permet au public d'avoir une opinion éclairée quant à savoir si justice a été rendue.

[87] La jurisprudence reconnaît également que la formulation de motifs favorise la réflexion du décideur en l'obligeant à structurer sa pensée quant aux différents enjeux dont il doit disposer.

[88] Par ailleurs, les parties ou intervenants sont plus facilement en mesure, s'il y a lieu, d'exercer leurs recours en révision administrative et en révision judiciaire de façon utile et appropriée s'ils connaissent les motifs de la décision.

[89] L'obligation de motiver a fait couler de l'encre quant à la question des décisions rendues «*motifs à suivre*».

[90] Comme l'indiquait Madame la juge Arbour, alors à la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Crocker c. Sipus*⁴¹, la diligence et la rédaction de motifs détaillés énonçant le raisonnement au soutien de la décision rendue sont des objectifs qui peuvent parfois s'opposer. Il arrive alors que l'intérêt de la justice soit mieux servi, en matière civile, par le prononcé de la décision dès le processus de réflexion terminé mais avant la remise de motifs écrits aux parties:

«[5] Careful deliberation, expeditious disposition and the giving of comprehensive reasons are often competing goals of justice in busy trial courts. The preparation of reasons, whether to be delivered orally or in writing, is an important part of the deliberation process which leads to the disposition of the issues. The entire process may sometimes be condensed into the delivery of brief reasons immediately after the hearing. Such is not, however, invariably the case. The needs of justice in a given case may be better served by an announcement of the disposition of the matter as soon as the deliberation process is completed, but before full written reasons can be made available to the parties. The mere filing of a notice of appeal after the disposition has been announced does not bar the consideration on appeal of the reasons released subsequently. With the greatest respect for Granger J., I believe that he erred in concluding otherwise.»⁴²

[91] Dans l'affaire *R. c. Teskey*⁴³, la Cour Suprême du Canada a cité la juge Arbour avec approbation quant aux principes qu'elle a énoncé en matière civile et indiqué que les mêmes principes s'appliquent en matière pénale.

⁴¹ Précité note 11.

⁴² Id., paragr.5.

⁴³ Précité, note 11.